



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LES COMMUNES D'ESTRÉE-BLANCHE ET D'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE - INDEMNISATION DE M. MICHEL BODDAERT, EXPLOITANT

Considérant que le projet de réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue sur les communes de Estrée-Blanche et Enquin-lez-Guinegatte nécessite l'acquisition de terrains agricoles occupés, d'une contenance totale d'après arpentage de 22 289 m², dont la désignation ainsi que les coordonnées de leurs propriétaires figurent en annexe,

Considérant que ces terrains sont exploités par Monsieur Michel BODDAERT, exploitant agricole, demeurant à Enquin-lez-Guinegatte (62145) 1, rue d'Aire,

Considérant que l'exploitant a accepté de résilier les baux et de libérer lesdits terrains, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation calculée selon la marge brute réelle de l'exploitation et à l'appui des documents comptables fournis, conformément aux dispositions d'indemnisation prévues par le protocole signé entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, d'un montant total de 24 356,64 euros, sur les bases suivantes :

- une indemnité principale pour résiliation de bail et libération des terrains, soit 24 246,64 euros,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier.

Cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature des actes authentiques constatant la vente desdits terrains au profit de la Communauté d'Agglomération, leurs propriétaires ayant accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'Agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président d'approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature des actes de vente des terrains au profit de la Communauté d'agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, Monsieur Michel BODDAERT, demeurant à Enquin-lez-Guinegatte, 1 rue d'Aire, exploitant, ayant accepté les modalités d'indemnisation calculée selon la marge brute réelle de l'exploitation et à l'appui des documents comptables fournis, conformément aux dispositions d'indemnisation prévues par le protocole d'indemnisation agricole, soit un montant total de 24 356,64 euros, tous chefs de préjudice confondus pour les 22 289 m² libérés, conformément au bulletin d'indemnisation joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **2 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **4 MARS 2026**

Et de la publication le : - **4 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

**Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane**

**Communes de ESTRÉE-BLANCHE et ENQUIN-
LEZ-GUINEGATTE**

Réalisation de la ZEC d'Estrée-Blanche



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

Considérant la phase de négociation amiable entamée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400) Hôtel communautaire - 100 avenue de Londres, dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue d'Estrée-Blanche, nécessitant d'obtenir la maîtrise foncière de parcelles agricoles occupées situées dans l'emprise du projet,

Considérant les modalités financières proposées sur la base du protocole d'indemnisation agricole signé le 23 septembre 2006 et de ses deux avenants successifs, il convient d'établir les modalités de résiliation des baux ruraux et de fixer les indemnités dues aux exploitants.

Il est exposé :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Michel BODDAERT, exploitant agricole,
Demeurant à ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (62), 1 rue d'Aire,

A pris à bail diverses terres agricoles comprises dans l'emprise du projet tel que présenté dans l'exposé préalable.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION

COMMUNES DE ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE ET ESTREE-BLANCHE (62145)

Un ensemble de parcelles de terre agricole figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface en m² approximative
AK	36	Le Mont Pouret	11 380 m²
AK	37	Le Mont Pouret	4 917 m²
AK	38	Le Mont Pouret	4 596 m²
AK	28p	La Lionnette	783 m²
AK	34p	La Lionnette	445 m²
AK	72p	Serny	168 m²
Contenance cadastrale totale			22 289 m²

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

L'« exploitant » soussigné reconnaît par les présentes être informé du projet visé en objet et déclare renoncer de ce fait à l'exploitation desdites parcelles.

La libération de l'immeuble interviendra le jour de la signature authentique de l'acte de vente desdites parcelles au profit de la Communauté d'agglomération, les parcelles étant vendues libres de toute occupation ou location.

Par la présente, l'exploitant soussigné déclare que la Communauté d'agglomération sera libérée de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités visées à l'article 5 ;

Il déclare avoir connaissance que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur les parcelles susvisées, il s'engage à prévenir l'occupant actuel de la parcelle de la signature de cet accord, le cas échéant, de la réalisation d'études de sols et de la date de résiliation du bail.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit à la date de la signature des actes authentiques constatant la vente des parcelles ci-avant désignées au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive pour tous chefs de préjudice résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à : **VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (24 356,64 €)**, décomposée comme suit :

INDEMNITE PRINCIPALE	24 246,64 €
INDEMNITE FORFAITAIRE	110,00 €

Cette indemnité a été établie, conformément aux protocoles susnommés, selon la marge brute dégagée par l'exploitant, et à l'appui des documents comptables fournis.

Fait en trois exemplaires originaux, sur trois pages à Enquin-Py-Gungatte, le 26 août 2025

L' « exploitant »,
(signature précédée de la mention
lu et approuvé »)

Monsieur Michel BODDAERT

lu et approuvé
~~Boddaert~~

ZEC ESTRÉE-BLANCHE ET ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE – LISTE DES PARCELLES LIBÉRÉES PAR M. MICHEL BODDAERT, EXPLOITANT

Propriétaires	Section	N°	Lieudit	Surface en m² d'après arpentage
Mme Corinne DUPUIS-BODDAERT (NP) M. Mme BODDAERT-ALOSTERY (U)	AK	36	ESTRÉE-BLANCHE Le Mont Pouret	11 380 m²
	AK	37	ESTRÉE-BLANCHE Le Mont Pouret	4 917 m²
	AK	38	ESTRÉE-BLANCHE Le Mont Pouret	4 596 m²
M. Emmanuel BODDAERT (NP)	AK	28p	ESTRÉE-BLANCHE La Lionnette	783 m²
M. Mme BODDAERT-ALOSTERY (U)	AK	34p	ESTRÉE-BLANCHE La Lionnette	445 m²
M. Michel BODDAERT (NP) M. Mme BODDAERT-ALOSTERY (U)	AK	72p	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE Serny	168 m²
Contenance cadastrale totale				22 289 m²